

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.859 du 17 mars 2016

A. 218.616/XI-21.035

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me TENDAYI WA KALOMBO, avocat,
rue de Vannes 37
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 février 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 136.507 du 16 janvier 2015 (dans l'affaire 163.034/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, notifié le 1^{er} février 2016;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 mars 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie

requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué constate, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance visée au paragraphe 2 du même article et qu'elles sont dès lors « censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance », celle-ci proposant le rejet du recours selon une procédure purement écrite; qu'il rejette en conséquence le recours introduit par la requérante contre la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/59, § 2, 39/72, §§ 1^{er} et 2, 39/75, 39/76, 39/81, 48/3, 48/4, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et des principes généraux du respect des droits de la défense et du droit à une procédure équitable; qu'en substance, elle soutient que le pli recommandé contenant l'ordonnance du 16 décembre 2014, prise sur la base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, précité de la loi du 15 décembre 1980, n'a jamais été régulièrement transmise à son conseil, sans doute parce qu'aucun avis de passage n'aura été déposé dans la boîte aux lettres; qu'elle relève que l'arrêt attaqué rendu en suite de l'absence de réaction des parties à l'ordonnance susvisée a été notifié, le 20 janvier 2015, non à elle-même mais à un tiers; qu'elle en conclut avoir démontré à suffisance qu'elle se trouvait dans un cas de force majeure l'empêchant de réagir à l'ordonnance; qu'elle fait valoir, par ailleurs, que l'arrêt attaqué méconnaît ses droits de la défense, en la privant d'un examen de plein contentieux de sa demande d'asile;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que, conformément à l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a élu domicile, devant le Conseil du contentieux des étrangers, au cabinet de son conseil sis à 1000 Bruxelles, rue de la Vanne, 37, et que l'ordonnance du 16 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi précitée a été régulièrement notifiée à cette adresse par un courrier recommandé du même jour; que la requérante n'avance pas le moindre élément permettant de penser que ce pli n'aurait pas atteint son destinataire;

que, notamment, le fait que, postérieurement, l'arrêt attaqué ait été, en janvier 2015, notifié par erreur au conseil d'une autre personne, est totalement étranger à la régularité de la notification de l'ordonnance du 16 décembre 2014; qu'en constatant qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance et qu'elles sont, partant, censées acquiescer au motif indiqué dans l'ordonnance, le Conseil du contentieux des étrangers a valablement motivé sa décision et n'a manifestement pas violé les dispositions légales et principes visés au moyen; que celui-ci ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept mars deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX